



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées

Dossier n° 89/1235
Opération 2010/0241

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 120

fixant des prescriptions complémentaires à la société DRATHZUG STEIN SAPROFIL pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits en fil de fer pour l'électroménager sur le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer en Zone industrielle des Fruchardières

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01/DRCLE-1/476 du 25 septembre 2001 autorisant la société SAPROFIL à exploiter une unité de fabrication de produits en fil de fer pour l'électroménager sur le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer;

VU le changement de raison sociale de la société SAPROFIL devenue S.A.R.L. DRAHTZUG STEIN SAPROFIL ;

VU le dossier transmis le 8 mars 2010 par la société SRAHTZUG STEIN SAPROFIL en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE-1/476 du 25 septembre 2001 susvisé afin d'y intégrer l'évolution de la chaîne de traitement de surface et la modification des normes et flux imposés pour le rejet des effluents aqueux détoxiqués ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 août 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE-1/476 du 25 septembre 2001 autorisant la société SAPROFIL à exploiter une unité de fabrication de produits en fil de fer pour l'électroménager sur le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer sont modifiées comme suit :

➤ L'article 1.1 est modifié comme suit :

« Monsieur le directeur de la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL, dont le siège social est au 5, rue Clément Ader, Zone industrielle des Fruchardières à Olonne-sur-Mer, est autorisé »

le reste sans changement.

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Les caractéristiques de la rubrique 2565.2.a figurant au tableau de l'article 1-2 relatif à la liste des installations répertoriées dans la nomenclature sont remplacées par les caractéristiques ci-après :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibraabrasion, etc. ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et par des procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibraabrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	Les installations de traitement de surface comprennent : une chaîne de nickelage, décapage de l'inox et chromage disposant d'un ensemble de baigns d'un volume de 78 m ³ et une installation de préparation phosphorique comprenant un bain de 5 m ³ sur chaîne d'application de peinture poudre Soit un total de baigns de traitement de 83 m³	A

La ligne relative à la rubrique 2920-2 (installation de compression ou réfrigération) est supprimée, ce type d'installation n'étant plus soumise à classement).

➤ Article 1.3.1 : Pour l'activité générale de la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL, il est rajouté un type de production supplémentaire :

« grilles inox décapées ».

➤ L'article 2.1.1 - réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement - est complété comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15 janvier 2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30 juin 2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

➤ L'article 2.1.2 est ainsi libellé :

« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ».

➤ L'article 2.7 – Cessation d'activité - est ainsi rédigé :

« La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 du code de l'environnement ».

➤ Le dernier alinea de l'article 4.2.2 est modifié comme suit :

« Consommation de l'eau : les consommations maximales annuelles sont de 20 000 m³ »

➤ L'article 4.5.2.2 est remplacé comme suit :

« Valeur limites de rejets des eaux industrielles

4.5.2.2.1 – Débit

Les rejets industriels, après passage dans l'ouvrage d'épuration interne, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- débit journalier en moyenne mensuelle du débit journalier : 45 m³ ;
- débit journalier pendant une période de 24 heures consécutives : 80 m³ ;
- température : < 30° C ;
- pH compris entre 6,5 et 9,5.

4.5.2.2.2 - Qualité

Pour leur rejet vers le milieu naturel extérieur les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux moyen en kg/j	Flux maximal en kg/j
DCO	215	9,70	17,2
MES	30	1,35	2,4
Cr3	2	0,09	0,16
Cr6	0,1	0,0045	0,008
Zn	3	0,135	0,24

Fe	3	0,135	0,24
Ni	2	0,09	0,16
Cuivre	2	0,09	0,16
P total	5	0,225	0,4
Indice hydrocarbures	5	0,225	0,4

Les valeurs limites du tableau ci-dessus sont des valeurs limites en moyenne mensuelle, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles et au maximum pour 10 % des mesures.

4.5.2.2.3 - Conception des systèmes de rinçage

Pour la chaîne de traitement de surface les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite consommation « spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ».

➤ L'article 5.3, dont le titre devient : « Valeurs limites de rejet pour les effluents atmosphériques » - est complété comme suit :

« 5.3.1 – Activité de traitement de surface

Le bâtiment abritant les lignes de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs peuvent être le cas échéant des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou une mise à l'air libre directe.

La commande automatique ci-dessus est mise en place pour le 31 décembre 2012.

Pour l'évacuation des effluents atmosphériques provenant des activités de traitement de surface, l'établissement dispose de trois exécutoires d'un débit total évacué de 100 000 Nm³/h (le débit des effluents est exprimé en mètres cuves par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les polluants rejetés ont des concentrations inférieures aux valeurs limites suivantes, exprimés en mètres

cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- NO_x exprimés en NO_2 : 200 mg/m^3 ;
- acidité totale exprimée en H : $0,5 \text{ mg/m}^3$;
- alcalinité totale exprimée en OH : 10 mg/m^3 ;
- HF exprimé en F : 2 mg/m^3 ;
- Ni : 5 mg/m^3 ;
- Cr total : 1 mg/m^3 ;
- Cr VI : $0,1 \text{ mg/m}^3$.

5.3.2 – Activités d'application et de séchage de peinture poudre

La cabine d'application de peinture est équipée d'un dispositif permettant la récupération des résidus de poudre et leur conditionnement. Ce dispositif doit permettre de limiter au maximum les envols de résidus de poudre à l'intérieur de l'atelier.

Les effluents canalisés en provenance du four de polymérisation et rejetés à l'atmosphère par une cheminée ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m^3 de poussières si le flux émis est inférieur ou égal à 1 kg/h , 40 au-delà ».

➤ L'article 5.4, dont le titre devient : « Surveillance des rejets atmosphériques » est complété comme suit :

« 5.4.1 – Surveillance des rejets de traitement de surface

Une mesure, selon les normes en vigueur, des paramètres ci-dessus est réalisée une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

➤ L'article 8.1.5 - Protection contre la foudre - est remplacé comme suit :

« Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Etude technique – Protection et suivis

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de

l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de deux ans à compter de l'élaboration de l'analyse du risque foudre et au plus tard au 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

➤ Article 2.1 – voies et délais de recours

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

➤ Article 2.2 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune d'Olonne-sur-Mer:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

➤ Article 2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

➤ Article 2.4 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet des SABLES D'OLONNE, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale de la Vendée de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 MAR. 2011



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 120

fixant des prescriptions complémentaires à la société DRATHZUG STEIN SAPROFIL
pour l'exploitation de son unité de fabrication de produits en fil de fer pour l'électroménager
sur le territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer en Z.I. Les Fruchardières

